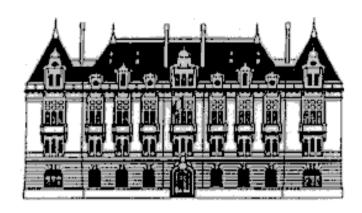
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 35

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2020–1409 du 8 juillet 2020 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, d'aérosols de peinture, et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2020.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020-1399 du 06 juillet 2020 accordant délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Arrêté n° 2020-1422 du 09 juillet 2020 accordant délégation de signature à Mme Alix CHARPENTIER, Responsable des archives départementales de la Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Convention relative à la remise d'ouvrage dans la voirie communale d'Ancerville. Annexe 1 : Chemin de défruitement de la RN4 à Ancerville.

> UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP).

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2020 – 03 du 8 juillet 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2020 – 1409 du 8 juillet 2020

Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, d'aérosols de peinture, et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2020

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Considérant que la période des festivités de la fête nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Préfecture de la Meuse bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule,

Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2020 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques et des boissons alcooliques pendant la période des festivités de fin d'année,

Considérant la nécessité de restreindre la réalisation de graffitis de toute nature sur tous types de constructions,

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques,

Considérant la période de la fête nationale propice à engendrer des troubles liés à une alcoolisation excessive,

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article Premier:

Sont interdits du 13 juillet 2020 à 08h00 au 15 juillet 2020 à 08 h 00 , l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2:

Sont interdits du 13 juillet 2020 à 08h00 au 15 juillet 2020 à 08 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3:

Est interdite sur l'ensemble de la voie publique, du domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales du département de la Meuse, du 13 juillet 2020 à 08h00 au 15 juillet 2020 à 08 h 00 , la consommation de boissons alcooliques du troisième au cinquième groupe, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés.

Article 4:

Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse du 13 juillet 2020 à 08h00 au 15 juillet 2020 à 08 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de peinture conditionnée en aérosols.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels déclarés des métiers de la peinture.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr". Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur de Cabinet du Préfet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.





Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020 - 1399 du 06 juillet 2020 accordant délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

Le Préfet de la Meuse.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3ème de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2ème de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales;

le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON Marie-Ange;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la MEUSE ;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme DESAILLY-CHANSON Marie-Ange, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

- 1. Soins psychiatriques sans consentement visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :
 - la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L.3213-9 du code de la santé publique;
 - en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture - Cabinet;
 - Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront transmis à l'ARS qui en informe les services de la préfecture - Cabinet.
- 2. Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions prévues à l'article L 1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :
 - 2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :
 - arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine;
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel;
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique;
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;
- arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.
- 2.2. Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;
- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine;
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.
- 2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.
- 2.4 Salubrité des immeubles et des agglomérations à l'exception des :
- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique ;
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation ;
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation ;
- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti;

- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ;
- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité;
- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

2.5 Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble;
- arrêtés portant agrément des opérateurs ;
- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition;
- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

2.6 Activités funéraires à l'exception des

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

Article 2 : La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil départemental;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non-respect de leurs obligations réglementaires;
- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet du département de la Meuse ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1° de l'article

1er du présent arrêté.

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESAILLY-CHANSON Marie-Ange, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Mme Virginie CAYRE, Directrice Générale adjointe ou par M. Frédéric REMAY, directeur du cabinet et des territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par M. Cédric CABLAN, délégué territorial de la Meuse.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESAILLY-CHANSON Marie-Ange, de Mme Virginie CAYRE, de M. Frédéric REMAY, ou de M. Cédric CABLAN, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

o Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques, En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur David SIMONETTI ou Madame Angélique SCHENA ou Madame Anne COLLOTTE, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.

O Mme Céline PRINS, adjointe du délégué territorial et responsable du pôle santé environnement, en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, adjointe au chef de pôle et chef du service eaux.

En cas d'absence concomitante de Mesdames Céline PRINS et Emilie BERTRAND, leur délégation de signature sera exercée par M. Julien MAURICE, chef du service habitat et lieux publics - milieux extérieurs.

O Mme Karine THEAUDIN, ingénieur du génie sanitaire, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales de la délégation territoriale 54, en matière de contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur d'études sanitaires, pour les correspondances et les documents se rapportant au 2.2 de l'article 1er du présent arrêté

Article 5 : L'arrêté n° 2020-699 du 27 avril 2020 accordant délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est est abrogé.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038
- 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1422 du 09 Juille 2020 accordant délégation de signature à Mme Alix CHARPENTIER, Responsable des archives départementales de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu les livres II des parties législatives et réglementaire du Code du patrimoine, et notamment les articles L 212-8 à L 212-10 ; les articles R. 212-2 à R. 212-4 et R. 212-9 à R. 212-18 relatifs à la collecte, la conservation et la protection des archives publiques, les articles L. 212-11 à L. 212-14 relatifs au dépôt des archives communales, ainsi que les articles R. 212-49 à R. 212-63 concernant les archives des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le livre III concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la MEUSE ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture n° MCC-0000049905 du 15 mai 2020 portant mise à disposition auprès des archives départementales de la Meuse de Mme Alix CHARPENTIER pour exercer les fonctions de responsable du service des archives départementales à compter du 1er juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

- Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Alix CHARPENTIER, responsable du service des Archives départementales de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre des missions dévolues aux Archives départementales de la Meuse, tous rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :
- a) contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques produites dans le département, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des groupements de collectivités territoriales (article L. 212-6-1 du code du patrimoine) et celui des archives communales prévu par l'article L. 212-13 du code du patrimoine ;
- b) sauvegarde des archives privées présentant un intérêt historique;
- c) gestion du personnel de l'Etat mis à disposition du département de la Meuse pour exercer ses fonctions aux Archives départementales de la Meuse.

ainsi que toute correspondance administrative, à l'exception de celles destinées :

- aux ministres et administrations centrales,
- aux parlementaires et conseillers départementaux.

La responsable des Archives départementales de la Meuse rend compte périodiquement au préfet des décisions prises en vertu de cette délégation.

- Article 2 : Mme Alix CHARPENTIER peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.
- Article 3 : L'arrêté n° 2019-150 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Gérard DIWO, directeur des archives départementales de la Meuse est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la responsable des Archives départementales de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandie ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'al ministration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Entro .

Direction départementale des territoires

Remise du chemin de défruitement, le long de la N4 à Ancerville

Convention relative à la remise d'ouvrage dans la voirie communale

d'autre par
la commune d'Ancerville, représentée par monsieur le Maire de la commune,
<u>et</u> :
d'une pai
L' État, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté par le Préfet de la Meuse, ci-aprè « l'État »,
Little .

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières relatives à la remise d'ouvrage, conformément au plan en annexe n° 1, du chemin de défruitement de la N4 réalisé par l'État dans le cadre de l'opération routière du contournement de Saint-Dizier, Route Nationale 4, inaugurée en septembre 2001.

À compter de la remise d'ouvrage, l'entretien et le bon fonctionnement des parties d'ouvrage concernées seront de la compétence et à la charge de la commune d'Ancerville sous réserve des dispositions portées à l'article 10.

Article 2 Limites de domanialité et d'entretien

Chaque gestionnaire prend à sa charge l'entretien des ouvrages relevant de sa domanialité.

À l'interface des domanialités, les gestionnaires pourront convenir d'accords quant à l'entretien de ces interfaces.

Tél: 03.29.79.92.94

Mél : xavier.clisson@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Article 3 Financement

L'ensemble des travaux de remise en état sera exécuté par la Codecom des Portes de Meuse, compétente en matière de voirie. Une dotation d'équipement des territoires ruraux est sollicitée en 2020.

La remise des ouvrages n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Article 4 Nature des travaux

A la suite des réunions techniques auxquelles ont participé l'ensemble des acteurs, Etat, commune, département et Codecom des Portes de Meuse, il a été décidé d'exécuter les travaux suivants :

- rabotage généralisé de la couche d'enrobés sur 6 000 m²;
- purges localisées jusqu'à 15 cm de profondeur sur 260 m²;
- mise en œuvre de grave bitume sur 260 m²;
- mise en œuvre d'une couche d'accrochage sur 6 300 m²;
- mise en œuvre d'un béton bitumineux de 6 cm d'épaisseur sur 6 000 m²;
- curage des fossés sur 4 000 ml et mise en décharge ;
- dérasement d'accotement sur 18 000 m² et mise en décharge ;
- remplacement de tampons d'assainissement volés;

Les modifications pouvant intervenir au cours des travaux seront soumises à l'accord de la commune, pour être annexées à la présente convention.

Article 5 Surveillance des travaux

L'ensemble des travaux sera exécuté par la Codecom des Portes de Meuse.

Cependant, le représentant de la commune pourra aviser la maîtrise d'ouvrage de tout problème qu'il jugerait nécessaire de signaler.

Le représentant de l'Agence départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc sera associé à la phase travaux, la nouvelle voie communale ayant vocation à être reclassée dans le domaine public départemental (nouveau tracé de la D3) depuis le carrefour à sens giratoire avec la D604 jusqu'au carrefour à sens giratoire du château d'eau (intersection de la rue de la Forêt, de la route du Gué, de la rue des Vignes et de la rue Nicolas et Paul Paquet). Le tronçon de la D3 allant du carrefour à sens giratoire entre la D604 et la D3 (intersection de la rue de Saint-Dizier, de la route de Sommelonne et de la rue du Château) a vocation à être déclassé dans le domaine communal.

Durant les travaux, le chemin de défruitement constituant l'unique voie de desserte locale pour la zone artisanale d'Ancerville, l'exploitation du chantier s'effectuera sous circulation, avec alternat à feux ou manuel, selon les besoins du chantier et le trafic routier.

Article 6 Remise

6.1 Remise technique

Les ouvrages, objet de la présente convention, seront classés dans le domaine public de la commune. À ce titre, la gestion des ouvrages, objet de la présente convention, sera transférée à la commune.

Sont transférés avec leurs dépendances et accessoires dans le réseau routier communal selon les limites d'emprise spécifiées en annexe n° 1 :

- le chemin de défruitement de la RN4 revêtu en enrobés depuis le carrefour à sens giratoire avec la D604 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Forêt (voirie communale desservant la zone artisanale);
- le chemin de défruitement de la RN4 non revêtu, en calcaire, depuis l'intersection avec la rue de la Forêt jusqu'à la limite du département de la Meuse.

Commune	Voies	longueu r/ largeur	Ouvrages d'assainissement	Servitudes Réseaux
Ancerville	Chemin de défruitement de la RN4 revêtu en enrobés	975 m/ 6 m	Assainissement de la voirie : • fossés latéraux Rétablissements hydrauliques : • rétablissement hydraulique juste avant le giratoire D604/bretelles sortie N4→Ancerville ; • mur en gabions avant le giratoire D604/bretelles sortie N4→Ancerville ; • mur en gabions au droit de ce passage ; • dispositif de retenue, côté opposé au côté de la N4.	S.O
Ancerville	Chemin de défruitement de la RN4 non revêtu, en calcaire	645 m/ 4 m	S.O	

Le dossier de récolement sera transmis ultérieurement, dans un délai de 6 mois maximum après la signature du PV de remise. Le dossier de remise d'ouvrages comprendra en particulier :

- les plans et autres documents conformes à l'exécution ;
- les résultats et procès-verbaux du contrôle réalisé tout au long de l'exécution ;
- les agréments de matériaux et produits ainsi que les fiches techniques correspondantes.

Pour procéder à la remise des ouvrages, un état des lieux sera effectué. Cet état des lieux donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de remise d'ouvrages soumis à la signature du Maire de la commune et du Préfet de la Meuse, ou de leurs représentants.

La signature de ce procès-verbal de remise d'ouvrages pourra être assortie de réserves si des travaux de parachèvement ou de remise en état s'avèrent nécessaires.

La remise d'ouvrages sera effective à la date de signature du procès-verbal de remise d'ouvrages si celuici est sans réserve.

Dans le cas de réserves, la remise d'ouvrages ne pourra être totale qu'après la date de signature du procès-verbal de levée des réserves.

6.2 Remise foncière

Une fois, la remise d'ouvrages devenue définitive, les terrains destinés à entrer dans le domaine de la commune feront l'objet d'une procédure de transfert de gestion domaniale, instruite par France Domaine.

Article 7 Surveillance, Fonctionnement, Entretien et Réparation

7.1 Obligation des parties

L'annexe n° 1 à la présente convention définit la répartition de la domanialité des voiries entre l'État et la commune.

La commune gère définitivement les ouvrages qui lui reviennent, c'est-à-dire qu'elle en assure exclusivement l'exploitation et la police de la conservation du domaine.

Chacune des parties doit maintenir les ouvrages dont elle a la charge en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité, de façon à ne présenter aucune gêne ni aucun danger pour les réseaux exploités par les autres parties.

Pour cela, chacune assurera toutes les prestations de maintenance, d'entretien, et d'investissement relatives aux équipements et aménagements, notamment paysagers, sur son domaine.

Chaque gestionnaire est tenu d'assurer la surveillance des parties qui lui incombent.

7.2 Accord préalable

Toute intervention réalisée par un gestionnaire, nécessitant l'intervention sur les réseaux voisins, devra être signalée aux autres gestionnaires dans le délai minimum de deux mois avant le début des travaux, afin que soient définies conjointement les modalités d'exploitation.

La signalisation nécessaire à cette intervention est à la charge du gestionnaire à l'initiative de cette intervention.

La signalisation nécessaire aux différentes interventions devra être conforme aux directives sur la signalisation temporaire (tant pour le matériel utilisé que pour les procédures de mise en place).

7.3 Urgences

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, le gestionnaire à l'initiative de l'intervention sera dispensé de se conformer au délai de deux mois ci-dessus indiqué, à charge pour lui d'aviser sur le champ les services gestionnaires concernés (téléphone, courriel, ...).

7.4 Exploitation

Toute intervention risquant de perturber la circulation sur l'un ou l'autre des réseaux devra être signalée aux différents gestionnaires.

7.5 Servitudes

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'emprise dont ils ont la charge, l'État et la commune délivreront, chacun en ce qui les concerne une permission de voirie aux propriétaires des réseaux.

Article 8 Modifications ultérieures

Aucune modification ultérieure par la commune, des parties d'ouvrages et accessoires dont elle a la charge et qui serait susceptible de gêner la circulation sur le domaine public national, ne pourra être entreprise si elle n'a pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit des services de l'État sur les modalités d'exploitation ou d'occupation du domaine public national (tranchée, forage, etc.).

Réciproquement, aucune modification ultérieure, par le gestionnaire de la N4, de ses installations et qui serait susceptible d'apporter un trouble à l'exploitation des réseaux latéraux ne pourra pas être entreprise si elle n'a pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit des parties concernées.

Les dépenses entraînées par ces modifications seront supportées par la partie contractante pour les besoins de laquelle elles sont effectuées.

Article 9 Responsabilité

L'Etat et la commune supporteront les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux et des parties d'ouvrages et accessoires dont ils ont assuré la prise en charge, en particulier s'il y a non-respect des mesures de sécurité.

Article 10 Garantie

Durant la durée de la garantie de parfait achèvement (d'une durée de 1 an après la réception des travaux), la commune avisera la Codecom des Portes de Meuse de tout dysfonctionnement pouvant entrer dans le cadre de l'application de ces garanties afin que cette dernière répercute la demande auprès de l'entreprise concernée.

Article 11 Documents faisant partie de la convention

Font partie de la convention et figurant en annexe, les documents suivants :

- annexe n° 1 : plan de répartition de la domanialité (relevé topographique exécuté par la Direction Interdépartementale des routes de l'Est, DIRE) ;
- annexe n° 2 : procès-verbal de remise d'ouvrage.

Article 12 Règlement de litiges

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 13 Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature du procès-verbal de remise technique d'ouvrages. (annexe 2)

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Ancerville, le n7

N 7 JUIL. 2020

Pour la commune d'Ancerville,

le Maire d'Ancerville.

Jean-Louis CANOVA

Fait à Bar-le-Duc, le 08 JUL, 2020

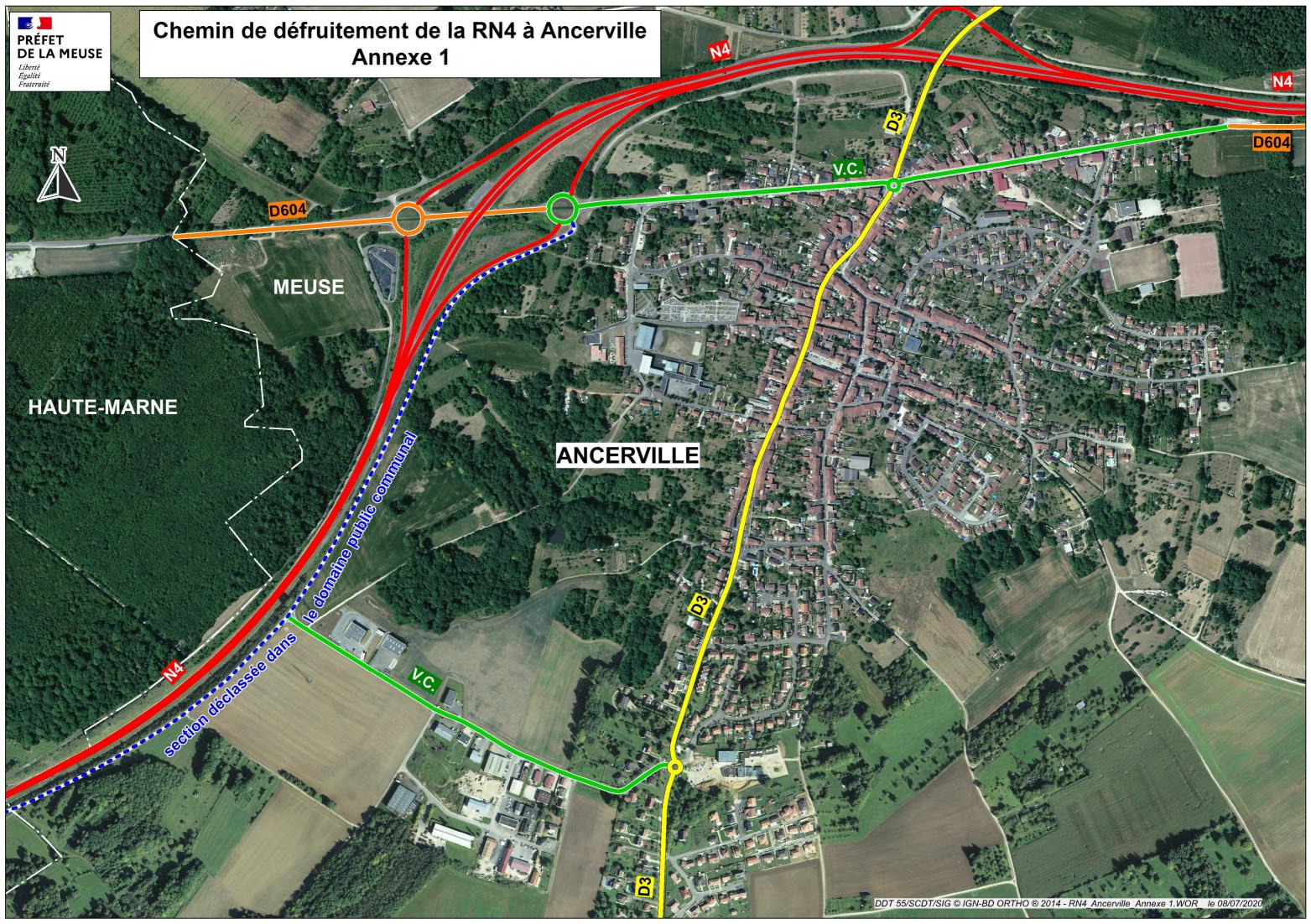
Pour lÉtat

le Préfet de la Meuse,

Alexandre ROCHATTE

Annexe n°1 : plan de répartition de la domanialité

Eventure II.





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION

Affaire suivie par : Marie-Christine HENRY Téléphone : 03.29 76.78.20 marie-c.henry@direccte.gouv.fr

Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet de la Meuse

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives :

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 2191-22 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020/17 portant subdélégation de signature à Monsieur Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 06 juillet 2020 ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er:

Le Bistro DOUDOU sis 3, rue du Four – 55000 BAR-LE-DUC est habilité à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2:

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R. 2191-22 du code de la commande publique.

Article 3:

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4:

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5:

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BAR-LE-DUC, le 07 juillet 2020

P/ Le Préfet de la Meuse et par subdélégation,

Le Responsable de l'Unité Départementale

Raymond DAVID

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Arrêté n° 2020- 03 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction

départementale des Finances publiques de la Meuse

Le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-160 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Jean-Bernard GOSSOT, Directeur départemental des finances publiques de la Meuse, en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE:

Article 1er

Le régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Meuse est partiellement modifié.

Article 2:

La direction départementale des finances publiques de la Meuse, sise 17 rue du Général de Gaulle à Bar-Le-Duc, est ouverte du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous.

Article 3:

3-1 Services implantés à BAR-LE-DUC:

Le Service des impôts des particuliers (SIP), la Paierie départementale et le Centre des Finances Publiques de Bar-Collectivités (trésorerie du secteur public local) sont ouverts :

- lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 16h
- vendredi de 9h00 à 12h
- · Fermeture le mercredi

Le Pôle de recouvrement spécialisé (PRS), le Service des impôts des entreprises (SIE), le Pôle de contrôle et expertise (PCE), le Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC) et le Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP) sont ouverts :

du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous

Le Service de publicité foncière (SPF 1er et 2ème bureau) est ouvert :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

3 -2 Services implantés à COMMERCY:

Le Service des impôts des particuliers (SIP) et le Centre des Finances Publiques (trésorerie du secteur public local) sont ouverts :

- mardi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- lundi, vendredi de 8h30 à 12h.
- Fermeture le mercredi

3 -3 Services implantés à VERDUN

Le Service des impôts des particuliers (SIP) et le Centre des Finances Publiques de Verdun (trésorerie du secteur public local) sont ouverts :

- mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h

Le Service des impôts des entreprises (SIE) est ouvert :

• du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous

Le Service de publicité foncière (SPF) est ouvert :

• du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

Article 4:

Autres Centres des Finances Publiques (trésoreries du secteur public local) :

Le CFP de Ligny est ouvert :

- lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 11h30
- fermeture les mardi et jeudi

Le CFP de Saint Mihiel est ouvert :

- lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30
- fermeture les mercredi et vendredi

Le CFP d'Etain est ouvert :

- mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- fermeture les lundi, mercredi et vendredi

Le CFP de Clermont en Argonne est ouvert :

- lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30
- fermeture les mercredi et vendredi

Le CFP de Montmédy est ouvert :

- lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30
- · fermeture les mercredi et vendredi

Le CFP de Dun est ouvert :

- lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h30
- fermeture le mercredi et le vendredi

Article 5:

L'arrêté n°2019-02 du 25 janvier 2019 est abrogé.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les locaux des services visés aux articles 2, 3 et 4.

Par dé égat on du Préfet. Le Directeur Département al du Finances Publiques de la

Jean-Bernard GOSSOT

